



ÉDITORIAL

DISPARITION DE NOTRE CAMARADE ANDRÉ BERGERON

André Bergeron, Secrétaire Général de Force Ouvrière de 1963 à 1989, est décédé, à Belfort où il résidait, à l'âge de 92 ans.

Les militants et militantes FO sont dans la peine.

André Bergeron aura profondément marqué la vie sociale et économique pendant une période où de nombreux progrès et acquis sociaux ont été obtenus par la négociation collective.

Le Bureau Confédéral de FO et la Fédération Générale Force Ouvrière Construction adressent à son épouse et à ses proches ses plus sincères condoléances.

ACCORD DU 25 JUIN 2014

RELATIF À LA COUVERTURE SOCIALE DES SALARIÉS DU BTP BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 1999

PRÉAMBULE

L'article 41 de la loi n° 98-1194 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, complété notamment par le décret du 29 mars 1999 n° 99-247 et deux arrêtés du même jour, ainsi que par l'article 36 de la loi n° 99-1140 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000, a institué un dispositif de préretraite pour les salariés ayant contracté une maladie professionnelle liée à l'amiante ou ayant eu une activité les mettant en contact avec elle.

Afin d'améliorer les conditions de départ des salariés cessant leur activité dans le cadre de ce dispositif, les parties signataires décident les dispositions suivantes qui font suite aux accords du 4 juillet 2000, du 20 juin 2002, du 30 juin 2004, du 29 juin 2006, du 25 juin 2008, du 29 juin 2010 et du 27 juin 2012.

»»» ARTICLE 1 : VERSEMENT ANTICIPÉ DE L'INDEMNITÉ DE FIN DE CARRIÈRE DES OUVRIERS

L'ouvrier qui donne sa démission après avoir obtenu de la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) le bénéfice de l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante, peut bénéficier au moment de sa cessation d'activité, par dérogation aux dispositions de l'article 23.1 du Règlement du Régime National de Prévoyance des Ouvriers (tel que défini dans le cadre de l'accord collectif national du 31 juillet 1968), du versement anticipé de l'indemnité de fin de carrière, calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail.

Le montant de cette indemnité est celui qui résulte des dispositions des articles 23.2 à 23.3 du Règlement susvisé. L'indemnité versée est imputée sur le Fonds des Indemnités de fin de carrière tel que prévu à l'article 27 du même Règlement.

»»» ARTICLE 2 : FRAIS MÉDICAUX

Les salariés bénéficiaires du dispositif mentionné dans le préambule peuvent adhérer, à titre dérogatoire, aux régimes individuels de frais médicaux proposés aux retraités par BTP-PRÉVOYANCE. Ils bénéficient à ce titre de l'ensemble des réductions tarifaires applicables à ces régimes.

»»» ARTICLE 3 : GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'ancien salarié pendant la période de cessation d'activité, il est assuré à son conjoint et à ses enfants :

- pour les ouvriers : un capital-décès, une rente au conjoint survivant et une rente éducation dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du Règlement du Régime National de Prévoyance des Ouvriers du BTP ;
- pour les Etam : un capital-décès et une rente d'éducation dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du Règlement du Régime National de Prévoyance des ETAM du BTP (tel que défini dans le cadre de l'accord collectif national du 13 décembre 1990) ;
- pour les cadres : un capital-décès et une rente d'éducation dans les conditions prévues

aux articles 15 et 17 du Règlement du Régime de Prévoyance de base des Cadres du BTP (tel que défini dans le cadre de l'accord collectif national du 1^{er} octobre 2001).

À titre dérogatoire, les garanties décès prévues aux présents articles sont accordées aux intéressés sans contrepartie de cotisations. Le Conseil d'Administration de BTP-PRÉVOYANCE décide des modalités de compensation des cotisations correspondantes.

»» ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord est applicable aux salariés bénéficiaires des dispositions légales mentionnées au préambule, affiliés, lors de leur cessa-

tion d'activité, à BTP-PRÉVOYANCE, et dont cette cessation d'activité intervient entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2016.

Les parties signataires conviennent d'examiner, avant cette dernière date, l'opportunité de reconduire, à l'identique ou avec des modifications, le présent accord qui, à défaut d'être reconduit, cessera de plein droit de produire ses effets à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le texte du présent accord sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants aux services centraux du ministre chargé du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 25 juin 2014
en 14 exemplaires.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

RÉUNION DE MOBILISATION DES BRANCHES PROFESSIONNELLES

RENCONTRE AVEC LE MINISTRE DU TRAVAIL

Le 10 septembre 2014, une réunion organisée par le ministre du Travail François Rebsamen, avec les cinquante principales branches, s'est tenue au ministère des Affaires sociales afin de faire le bilan de la négociation collective et en particulier un bilan sur le Pacte de responsabilité. Il y a d'abord eu une présentation du suivi des négociations de branche par l'administration du travail puis trois tables-rondes. Notre fédération générale était représentée par Raymond Pontvianne et Frank Serra.

Les trois tables rondes étaient :

– la première : Éléments de méthode issus des négociations sur le Pacte de responsabilité et de solidarité ;

– la deuxième : Négociations et accords sur les jeunes et le contrat de génération ;
– la troisième : Négociations et accords sur l'égalité professionnelle, la mixité et la diversité.

Notre Organisation a rappelé ses positions.

Le ministre du Travail a fini ses propos en indiquant qu'en France il y avait trop de branches professionnelles, à peu près 700, et qu'il en fallait au maximum 100...

À suivre...

En janvier 2014, une nouvelle réunion confédérale a été organisée pour coordonner les fédérations pour le groupe Saint Gobain.

Étaient présents à cette réunion :

– Pour la Confédération :

- Marie-Alice MEDEUF-ANDRIEU,
- Michelle BIAGGI.

– Pour les Fédérations :

- la Fédération Générale Force Ouvrière Construction,
- la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie,
- la Fédération Force Ouvrière de la Chimie,
- la Fédération Force Ouvrière des employés et cadres.

Du fait de sa représentativité auprès du groupe Saint Gobain, la coordination du groupe a été attribuée à la Fédération Générale Force Ouvrière Construction.

De ce fait, Frank SERRA, Secrétaire Général de la Fédération Générale Force Ouvrière Construction, a présenté la candidature de David BELLENGER, candidature validée par l'ensemble des Fédérations présentes.

C'est tout naturel au vu du nombre de salariés couvert par les secteurs couverts par la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (26 000 salariés sur 42 000 salariés).

Après la tenue du Comité de Groupe du 18 et 19 juin 2014, la Confédération a donc désigné le 22 juin 2014, David BELLENGER coordonateur syndical FO du groupe Saint Gobain. (Voir compte-rendu confédéral du 22 janvier 2014).

POUR RAPPEL

Responsable du secteur négoce de matériaux :

Serge Celso GONZALES – 06 33 39 84 84 – serge_gonzales@orange.fr

Référente pour la FGFO Construction :

Marie-Claude JAEGER – 06 08 87 36 85 – marie.claude.jaeger@wanadoo.fr

Coordonateur syndical FO pour l'ensemble du groupe Saint Gobain :

David BELLENGER – 06 20 74 00 14 – bellenger.david.fo@gmail.com



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GÉOMÈTRES-EXPERTS, GÉOMÈTRES TOPOGRAPHES PHOTOGRAMMÈTRES, EXPERTS FONCIERS

AVENANT DU 25 JUIN 2014

**PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD DU 13 OCTOBRE 2005
MODIFIÉ PAR L'AVENANT DU 22 MARS 2007,
L'AVENANT DU 24 AVRIL 2008, L'AVENANT DU 16 AVRIL 2009,
L'AVENANT DU 3 JUIN 2010, L'AVENANT DU 8 SEPTEMBRE 2011,
L'AVENANT DU 15 MARS 2012, L'AVENANT DU 8 NOVEMBRE 2013,
LES AVENANTS DU 15 MAI 2014 INTÉGRÉS À LA CONVENTION SUSVISÉE**

Signé entre :

Organisations patronales :

- Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes (CSNGT),
- Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique (SNEPPIM),
- Union Nationale des Géomètres Experts (UNGE).

Syndicats de salariés :

- BATIMAT-TP CFTC,
- FNCFB CFDT SYNATPAU,
- CFE-CGC BTP,
- FNCSBA CGT,
- FO BTP.

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier le régime Frais de Santé inscrit dans la Convention collective.

»»» ARTICLE 1 : RÉGIME MINIMUM OBLIGATOIRE

La garantie Optique et la garantie Orthodontie du Régime minimum obligatoire sont modi-

fiées, en conséquence les tableaux des garanties de l'article 6-4 et du 2 de l'annexe I de l'accord conventionnel sont remplacés ci-après.

»»» ARTICLE 2 : RÉGIME OPTIONNEL

La garantie optique et la garantie Orthodontie du Régime optionnel sont modifiées, en conséquence les tableaux des garanties de l'annexe II de l'accord conventionnel sont remplacés ci-après.

Régime minimum obligatoire

DÉSIGNATION DES ACTES	GARANTIES CONVENTIONNELLES (les remboursements exprimés en TM et/ou BR s'entendent en complément de ceux de la Sécurité Sociale)		
Hospitalisation Chirurgicale et Médicale	Établissements conventionnés : 100 % des Frais Réels (1) Établissements non conventionnés : 85 % des Frais Réels (1)		
Frais d'Accompagnement	100 % des Frais Réels dans la limite de 80 € par jour		
Chambre particulière	100 % des Frais Réels dans la limite de 80 € par jour		
Forfait hospitalier	100 % des Frais Réels		
Soins médicaux et frais d'hospitalisation liés à la maternité dans la limite des frais réels justifiés non déjà remboursés sur les autres postes y compris amniocentèse, Fécondation <i>in vitro</i> , chambre particulière, maternité et dépassements d'honoraires.	Frais réels dans la limite de 10 % PMSS		
Consultations, visites : généraliste ou spécialiste	TM + 70 % BR		
Frais d'électroradiologie et radiothérapie	TM + 70 % BR		
Analyses et auxiliaires médicaux	TM + 60 % BR		
Actes de spécialité, petite chirurgie	TM + 70 % BR		
Frais de déplacement	TM + 70 % BR		
Médecine douce : ostéopathie, acupuncture, étiopathie, micro kinésie, chiropractie, naturopathie (limitée à 8 séances/ bénéficiaire/an)	30 € par acte		
Prothèses diverses, Orthopédie	TM + 65 % BR		
Prothèses auditives (forfait limité à 2 prothèses par an et par bénéficiaire)	30 % PMSS		
Frais de transport	100 % TM		
Frais pharmaceutiques	100 % TM		
Soins dentaires	TM + 70 % BR		
Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité Sociale	Frais Réels (1) dans la limite de : TM + 270 % BR		
Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité Sociale : prothèses sur dents vivantes et prothèses céramo-céramiques	Frais Réels (2) dans la limite de : 270 € par dent		
Orthodontie remboursée ou non par la Sécurité Sociale (enfant de moins de 16 ans)	Frais Réels (1) dans la limite de : 150 % BR		
Parodontologie non remboursée par la Sécurité Sociale	Frais Réels dans la limite de 4 % PMSS par an et par bénéficiaire		
Implants dentaires	Frais Réels dans la limite de 20 % PMSS par an et par bénéficiaire		
Inlays	TM + 100 % BR		
Forfait Monture *	Frais Réels (1) dans la limite de 3,50 % PMSS		
Forfait Verres* (en fonction de la correction et du type de verre, simple ou progressif)	Dioptries	Type de verres	Forfait en % PMSS
	De 0 à 4	Simple	2,50 % PMSS
		Progressifs	3,50 % PMSS
	De 4,25 à 5	Simple	3,50 % PMSS
		Progressifs	4,50 % PMSS
	De 5,25 à 7	Simple	4,50 % PMSS
		Progressifs	5,00 % PMSS
> 7	Simple	5,50 % PMSS	
	Progressifs	6,00 % PMSS	
* Remboursement monture + verres limité à :			
Pour les adultes et enfants de 18 ans et plus :			
un forfait tous les 2 ans par bénéficiaire, sauf en cas de changement de dioptrie de +/- 0,5			
Pour les enfants de moins de 18 ans : un forfait par an et par bénéficiaire			
Forfait lentilles cornéennes prises en charge ou non par la Sécurité Sociale (y compris jetables)	Frais Réels (1) dans la limite de 4 % PMSS		
Chirurgie réfractive laser	11 % PMSS par œil		
Actes de prévention : prise en charge de l'intégralité des actes de prévention instaurés dans le dispositif des « contrats responsables »	100 % TM		
Cures thermales remboursées par la Sécurité Sociale (soins et hébergement)	Frais Réels (1) dans la limite d'un plafond annuel par bénéficiaire égal à 125 €		
Contraception : pilule et patch contraceptif	1,5 % PMSS par an et par bénéficiaire		

BR Base de Remboursement = tarif servant de base au remboursement de la Sécurité Sociale.

TM Ticket Modérateur = différence entre la base de remboursement Sécurité Sociale BR et le remboursement effectué par cet organisme.

PMSS Plafond Mensuel Sécurité Sociale = 3 129 euros au 1^{er} janvier 2014.

(1) Sous déduction des prestations réelles de la Sécurité Sociale.

(2) Sous déduction des prestations réelles ou reconstituées de la Sécurité Sociale.

Régime optionnel

DÉSIGNATION DES ACTES	GARANTIES (y compris régime minimum obligatoire prévu par l'accord national de prévoyance de la branche professionnelle) les remboursements exprimés en TM et/ou BR s'entendent en complément de ceux de la Sécurité Sociale)		
Hospitalisation Chirurgicale et Médicale	Établissements conventionnés : 100 % des Frais Réels (1) Établissements non conventionnés : 85 % des Frais Réels (1)		
Frais d'Accompagnement	100 % des Frais Réels dans la limite de 80 € par jour		
Chambre particulière	100 % des Frais Réels dans la limite de 80 € par jour		
Forfait hospitalier	100 % des Frais Réels		
Soins médicaux et frais d'hospitalisation liés à la maternité dans la limite des frais réels justifiés non déjà remboursés sur les autres postes y compris amniocentèse, Fécondation <i>in vitro</i> , chambre particulière, maternité et dépassements d'honoraires.	Frais réels dans la limite de 15 % PMSS		
Consultations, visites : généraliste ou spécialiste	TM + 220 % BR		
Frais d'électroradiologie et radiothérapie	TM + 220 % BR		
Analyses et auxiliaires médicaux	TM + 210 % BR		
Actes de spécialité, petite chirurgie	TM + 220 % BR		
Frais de déplacement	TM + 220 % BR		
Médecine douce : ostéopathie, acupuncture, étioopathie, micro kinésie, chiropractie, naturopathie (limitée à 8 séances/ bénéficiaire/an)	45 € par acte		
Prothèses diverses, Orthopédie	TM + 215 % BR		
Prothèses auditives (forfait limité à 2 prothèses par an et par bénéficiaire)	40 % PMSS		
Frais de transport	100 % TM		
Frais pharmaceutiques	100 % TM		
Soins dentaires	TM + 220 % BR		
Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité Sociale	Frais Réels (1) dans la limite de : TM + 430 % BR et de 2 859 € par an et par bénéficiaire		
Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité Sociale : prothèses sur dents vivantes et prothèses céramo-céramiques	Frais Réels (2) dans la limite de : 430 € par dent et de 2 859 € par an et par bénéficiaire		
Orthodontie remboursée ou non par la Sécurité Sociale (enfant de moins de 16 ans)	Frais Réels (1) dans la limite de : 300 % BR et de 1 525 € par an et par bénéficiaire		
Parodontologie non remboursée par la Sécurité Sociale	Frais Réels dans la limite de 6 % PMSS par an et par bénéficiaire		
Implants dentaires	Frais Réels dans la limite de 40 % PMSS par an et par bénéficiaire		
Inlays	TM + 150 % BR		
Forfait Monture *	Frais Réels (1) dans la limite de 4,50 % PMSS		
Forfait Verres* (en fonction de la correction et du type de verre, simple ou progressif)	Dioptries	Type de verres	Forfait en % PMSS
	De 0 à 4	Simple	6 % PMSS
		Progressifs	8 % PMSS
	De 4,25 à 5	Simple	8 % PMSS
		Progressifs	10 % PMSS
	De 5,25 à 7	Simple	10 % PMSS
		Progressifs	12 % PMSS
> 7	Simple	12 % PMSS	
	Progressifs	13 % PMSS	
* Remboursement monture + verres limité à :			
Pour les adultes et enfants de 18 ans et plus : un forfait tous les 2 ans par bénéficiaire, sauf en cas de changement de dioptrie de +/- 0,5			
Pour les enfants de moins de 18 ans : un forfait par an et par bénéficiaire			
Forfait lentilles cornéennes prises en charge ou non par la Sécurité Sociale (y compris jetables)	Frais Réels (1) dans la limite de 5 % PMSS		
Chirurgie réfractive laser	22 % PMSS par œil		
Actes de prévention : prise en charge de l'intégralité des actes de prévention instaurés dans le dispositif des « contrats responsables »	100 % TM		
Cures thermales remboursées par la Sécurité Sociale (soins et hébergement)	Frais Réels (1) dans la limite d'un plafond annuel par bénéficiaire égal à 305 €		
Contraception : pilule et patch contraceptif	2,5 % PMSS par an et par bénéficiaire		

BR Base de Remboursement = tarif servant de base au remboursement de la Sécurité Sociale.

TM Ticket Modérateur = différence entre la base de remboursement Sécurité Sociale BR et le remboursement effectué par cet organisme.

PMSS Plafond Mensuel Sécurité Sociale = 3 129 euros au 1^{er} janvier 2014.

(1) Sous déduction des prestations réelles de la Sécurité Sociale.

(2) Sous déduction des prestations réelles ou reconstituées de la Sécurité Sociale.

»»» ARTICLE 3 : GARANTIES OPTIQUES (BASE ET OPTION)

Un forfait global verres et monture s'applique tous les 2 ans par bénéficiaire, sauf en cas de changement de dioptrie de +/- 0,5 et pour les enfants de moins de 18 ans.

La périodicité des 2 ans s'applique par année civile à compter du 1^{er} janvier 2014.

»»» ARTICLE 4 : COTISATIONS

Les cotisations du personnel affilié et non affilié à l'AGIRC de la Garantie Frais de santé sont modifiées comme suit :

GARANTIES FRAIS DE SANTÉ	Part employeur	Part salarié	Ensemble
	Salaire mensuel limité à 150 % PMSS		
Régime minimum obligatoire hors Alsace-Moselle	1,29 %	0,86 %	2,15 %
Régime minimum obligatoire Alsace-Moselle	0,56 %	0,38 %	0,94 %
Régime optionnel obligatoire hors Alsace-Moselle Cotisation supplémentaire	À définir dans l'entreprise		2,60 %
Régime optionnel Alsace-Moselle Cotisation supplémentaire	À définir dans l'entreprise		1,96 %

»»» ARTICLE 5

Le présent avenant entrera en vigueur au **1^{er} juillet 2014** pour les cotisations, et au **1^{er} septembre 2014** pour les garanties.

»»» ARTICLE 6

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et à en demander l'extension auprès du ministère compétent.

Fait à Paris le 25 juin 2014,
en 12 exemplaires originaux





Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction
générale du travail

Sous-direction des relations
individuelles et collectives
du travail

Bureau des relations
collectives du travail

39/43, quai André Citroën
750902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87
Téléphone : 01 44 38 27 14

Services d'informations
du public :
Info emploi 0821 347 347
internet : www.travail.gouv.fr

11 SEP. 2014

Le Directeur Général du Travail

à

**Fédération Générale Force Ouvrière Construction
(FG FO Construction)**

170, rue parmentier BP 126 CS 20006
75479 Paris CEDEX 10

Numéro : 2543 / 63

RECEPISSE DE DEPOT

Le DGT soussigné, certifie qu'en application des articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du Code du travail, il a été déposé le **01/09/2014** :

Lettre d'adhésion de la Fédération Générale FG-FO construction

à la Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes photogrammètres, experts-fonciers

IDCC: 2543

Signé le : 29/08/2014

Notifié le : 29/08/2014

1. Signataires employeurs :

Pas de signataires employeurs

2. Signataires salariés :

Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG FO Construction)

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé au regard des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Fait à Paris, le 05/09/2014

P/O Le chef du bureau
des relations collectives du travail

Amel HAFID

RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES PROFESSIONNELLES GARANTIES

ACCORD DU 26 JUIN 2014 (OUVRIERS ET ETAM)

»»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique.

»»» ARTICLE 2 : SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI DE BRANCHE (SMMGB)

En application de l'article 21.2 de la convention collective, le Salaire Minimum Mensuel Garanti de Branche (SMMGB) au niveau 1 de la classification est fixé à 1 459 € à compter du 1^{er} juillet 2014.

»»» ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES PROFESSIONNELLES GARANTIES (RMAPG)

En application de l'article 21.2 de la convention collective les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) sont fixées comme suit :

NIVEAU	RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES
1	17 946 €
2	18 234 €
3	19 007 €
4	20 193 €
5	21 360 €
6	22 761 €
7	24 512 €
8	26 820 €
9	30 142 €

»»» ARTICLE 4 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conformément à l'accord du 30 mars 2011. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

»»» ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2014.

»»» ARTICLE 6 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du Travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du Travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-24 et suivants du Code du Travail.

RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES PROFESSIONNELLES GARANTIES

ACCORD DU 26 JUIN 2014 (CADRES, INGÉNIEURS ET ASSIMILÉS)

»»» ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation.

»»» ARTICLE 2 : VALEUR DU POINT

La valeur du point est portée à 35,80 € au 1^{er} juillet 2014.

»»» ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES PROFESSIONNELLES GARANTIES (RMAPG)

Les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties sont portées à :

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATIONS MINIMALES ANNUELLES
60	26 420 €
68	29 943 €
75	33 025 €
80	35 227 €
90	39 631 €
95	41 832 €
105	46 236 €
115	50 639 €
120	52 841 €
140	61 648 €
160	70 454 €
180	79 261 €

»»» ARTICLE 4 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes conformément à l'accord du 30 mars 2011. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

»»» ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2014.

»»» ARTICLE 6 : DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du Travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-24 et suivants du Code du Travail.

AVENANT N° 49 DU 4 SEPTEMBRE 2014

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE DU 31 MARS 1979, RELATIF AUX CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

PRÉAMBULE

Le présent avenant s'inscrit dans le développement de la politique de formation professionnelle mise en œuvre par la Fédération des industries nautiques et les organisations syndicales de salariés notamment au sein de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) de la Branche de la navigation de plaisance et de la Section Paritaire Professionnelle (SPP) d'AGE-FOS PME, OPCA de la branche.

Les parties signataires considèrent que les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP) constituent un outil contribuant à l'emploi, à la valorisation d'un savoir-faire et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice d'un emploi et aussi à l'évolution professionnelle des salariés de la branche.

À cet effet, les parties signataires conviennent de fixer les conditions de création et de mise en œuvre des CQP.

»»» ARTICLE 1 : CRÉATION DES CQP

Les CQP attestent, au plan national, les qualifications professionnelles relatives à un métier ou un emploi propre à la branche de la navigation de plaisance.

La décision de créer un CQP est prise par la CPNE en fonction des critères suivants :

- un besoin de qualification non couvert par les formations certifiantes existantes et/ou complémentaires à celles-ci,
- les perspectives d'emploi,
- la nature des compétences à certifier.

Les CQP peuvent s'obtenir au moyen d'actions de formation et/ou par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Les modalités de validation sont définies dans une charte de qualité instruite et approuvée par la CPNE.

La liste des CQP validés et la liste des organismes agréés sont tenues à jour par la CPNE.

»»» ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DES CQP

Toute décision de création d'un CQP doit s'appuyer sur une analyse des dossiers de candidature des centres eu égard au respect de la charte de qualité élaborée par la CPNE qui a pour objet de définir les conditions administra-

tives et pédagogiques qui accompagnent sa création et sa mise en œuvre et qui précise :

- la qualification et la dénomination de la certification visées,
- le référentiel d'activités et de compétences du métier ou de l'emploi visé comportant ses conditions d'exercice,
- le contenu de la formation, sa durée, ses modalités de suivi, et les conditions de mise en œuvre du CQP,
- la charte de qualité précisant les contenus et modalités d'évaluation et de validation des connaissances et des aptitudes professionnelles pour l'obtention du CQP,
- le public visé, les pré-requis, les modalités de sélection des stagiaires et les effectifs par session.

Pour pouvoir dispenser un CQP, un organisme de formation, public ou privé, doit obtenir au préalable l'agrément de la CPNE.

Les CQP créés peuvent faire l'objet d'une demande d'inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) selon les conditions fixées par la Commission Nationale des Certifications Professionnelles (CNCP).

»»» ARTICLE 3 : DÉLIVRANCE DES CQP

Le CQP est délivré par le jury paritaire, agréé par la CPNE, aux stagiaires ayant satisfait aux épreuves d'évaluation des connaissances et des aptitudes professionnelles prévues par la charte de qualité. L'organisme de formation agréé au titre de la préparation d'un CQP se charge des modalités relatives à l'organisation des sessions d'examen.

Un certificat d'obtention du CQP est remis au candidat reçu.

»»» ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 4 septembre 2014

PRÉSENTATION DU RAPPORT DU DÉPUTÉ SERGE BARDY SUR LE PAPIER ET LE RECYCLAGE

LE 10 SEPTEMBRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À la suite des interventions de notre fédération FO Construction et surtout celle de Jean Claude Mailly (fin 2011) sur le recyclage et les problèmes des vieux papiers cartons affectant l'industrie papetière française (100 % d'augmentation de prix de cette matière première en 6 ans et difficultés d'approvisionnement des usines françaises), mais aussi de la mobilisation enfin plus efficace des industriels du papier carton et de notre branche, le Premier ministre a commandé début 2014 un rapport interministériel au député Serge Bardy sur ce sujet. Nous avons été auditionné par le député et nous avons participé à 2 ateliers de travail et de réflexion avec son équipe et la profession. Ce rapport a officiellement été remis au Premier ministre le 10 juillet dernier.

Puis le 10 septembre notre Fédération FO Construction (nous étions la seule présente parmi les 5 organisations syndicales de salariés du Papier Carton) a participé à l'Assemblée Nationale, avec toute la profession papetière représentée, à la présentation officielle dudit rapport de Serge Bardy, qui est intitulé : « **De l'intelligence collaborative à l'économie circulaire : France terre d'avenir de l'industrie papetière** ». **La fibre de cellulose issue du bois et du papier recyclé une illustration positive du développement durable.**

Étaient présents à cette présentation : Claude Bartolone, Président de l'Assemblée nationale, Ségolène Royal, Ministre de l'Écologie, Thierry Mandon, Secrétaire d'État chargé de la Réforme de l'État et à la Simplification auprès du Premier ministre, des personnalités publiques à l'instar d'Erik Orsenna écrivain et auteur en 2012 du magnifique livre *La Route du Papier*, de Louis Gallois, d'Antoine Frérot et de Guillaume Duval (rédacteur en chef d'Alternatives Économiques) et enfin de quelque 150 personnes acteurs de la profession du papier carton et de filière papier recyclé.

Ce rapport de 350 pages formule 34 propositions (dont certaines sont chocs) pour le devenir de l'économie circulaire autour du papier carton et du recyclage des vieux papiers. Je vous ferai prochainement un topo – résumé de ce rapport plus détaillé. Certaines propositions pourraient déjà être ajoutées au projet de loi en cours sur la transition énergétique, *dixit* Mme la Ministre de l'Écologie, qui était aussi présente hier, reste à voir l'arbitrage de Bercy, car certaines propositions ont un coût.

À noter aussi dans la proposition chantier n° 3 (pages 155/156) que notre industrie comporte trop de sous-branches et de CCN et qu'il faut donc travailler à des rapprochements, et idem dans la proposition chantier n° 29 (pages 205/206) sur les rapprochements d'OPCA...

Ci-joint la dépêche de l'AFP : **Papier : 34 propositions pour développer le recyclage (rapport).**

Un rapport au gouvernement recense 34 propositions pour développer le recyclage du papier et renforcer cette filière, qui connaît une situation difficile en France, où seulement la moitié du papier est recyclé.

« Nous perdons des parts de marché et notre industrie du papier graphique connaît une récession. Les emplois disparaissent et notre savoir-faire s'appauvrit », indique ainsi le député Serge Bardy, auteur de ce rapport de la mission interministérielle sur « le potentiel de déploiement de l'économie circulaire dans la filière papier recyclé en France ». Les usines papetières « utilisent ou pourraient utiliser pour matière première des gisements de déchets, le vieux papier, ou du bois issu de la forêt française gérée durablement », assure-t-il.

En 2013, le taux de recyclage du papier a atteint 49 % et l'objectif est d'arriver à 55 % en 2016 et 60 % en 2018. Pour parvenir à ces objectifs, le rapport propose notamment plusieurs mesures pour améliorer le tri via

l'interdiction de la mise en décharge des vieux papiers, l'unification de la consigne de tri sur tout le territoire ou l'obligation d'installation dans les logements neufs d'un dispositif de tri à la source.

Les industriels du secteur ont également besoin d'un soutien pour accompagner ce mouvement et le rapport plaide pour encourager la modernisation de l'outil productif, la création d'un pôle de compétitivité autour du cellulose, ou encore des mesures pour assurer aux industriels un approvisionnement énergétique moins coûteux qui pèse aujourd'hui sur leur compétitivité. L'Union française des industries des cartons, papiers et celluloses (Copacel), a salué la publication de ce rapport et « appelle à ce que des mesures concrètes soient rapidement mises en œuvre ».

Intersecteurs Papiers Cartons : Résumé réunion paritaire du 10 septembre – Planning des réunions paritaires d'ici fin 2014 et prévision 2015

Une Commission paritaire de l'Intersecteurs des Papiers-cartons (= IPC regroupant toutes les branches donc toutes les conventions collectives de notre secteur d'activité), a eu lieu à Paris le 10 septembre dernier. La fédération FO Construction, secteur Papier Carton était représentée par Yves Bernauer, Thierry Tirard, Christophe Vanier et Albéric Deplanque.

L'ordre du jour était le suivant :

- La réforme de la Formation Professionnelle et la mise à jour de notre accord de branche du 30 novembre 2011.*
- Le projet d'un éventuel accord sur les moyens et le financement du paritarisme dans notre branche.*
- La demande FCE-CFDT Papier Carton de faire un accord sur un pacte de responsabilité de branche.*
- Le planning des réunions paritaires pour la fin de 2014.*
- Le planning prévisionnel des réunions paritaires de négociation de branche pour 2015.*

La partie patronale a présenté un Power Point pour faire le point sur les 3 premiers sujet à l'ordre du jour, que nous vous adressons en pièce jointe.

Commentaires FO sur cette réunion paritaire du 10 septembre avec le patronat du Papier Carton

1. Formation Professionnelle :

Une fois de plus, faute de la parution de la totalité des Décrets d'application sur la réforme de la Formation Professionnelle (issue de l'ANI du 12 décembre 2013 et de la loi du 5 mars 2014), il ne nous n'est pas possible de mettre à jour notre dernier accord de branche IPC sur la Formation Professionnelle signé le 30 novembre 2011. Nous allons donc nous réunir 3 fois d'ici fin 2014, en groupe de travail à travers notre CPNEF de la branche (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation), puis en réunion finale paritaire (à 6 délégués par organisation syndicale de salariés du papier carton), le 9 décembre prochain.

Retenez donc la date du 8 décembre 2014, car nous tiendrons une grande réunion préparatoire FO ce jour là (les convocations et toutes les modalités pour y assister vous seront envoyées vers la mi-novembre).

Lors de cette réunion du 10 septembre nous avons évoqué aussi l'avenir de notre **OPCA 3+** (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) qui est, pour rappel, aussi celui des branches du Bois et des Carrières & Matériaux, et qui se trouve menacé (avec la dernière réforme de la formation) en 2015 de la perte de son agrément ministériel, suite au risque de passer sous la barre des 100 M€ collectés aux entreprises, sur les obligations de financement de la formation professionnelle. D'ailleurs les grandes manœuvres ont déjà commencé et le patronat de ces 3 branches cherche un nouvel OPCA qui pourrait nous adopter en 2016. Dossier à suivre donc, que la fédération FO Construction ne lâchera pas, car nous sommes pour le Bois, les Carrières & Matériaux et le Papier Carton à l'unisson pour préserver notre OPCA ou en trouver un autre mais tous ensemble !

Sur ce sujet de la contribution obligatoire à la masse salariale des entreprises du Papier carton pour l'obligation de formation pour 2015, il existe un projet d'avenant, soumis à notre signature, de l'accord de collecte du 25 octobre 2010. Nous défendons ce projet unanimement, car il est le garant de la survie de notre OPCA de branche pour 2015, en octroyant l'obligation aux entreprises (de + de

20 salariés) de verser à minima à notre OPCA : 0,5% de leur M.S. pour la professionnalisation et 0,5% de leur M.S. au titre du plan de formation.

2. Projet d'accord sur le paritarisme

Une nouvelle fois le syndicat patronal souffle le chaud et le froid sur ce sujet qui est évoqué depuis bientôt 3 années. Il va s'en dire que la Fédération réclame la négociation d'un tel accord pour nous aider à assurer notre présence et nos moyens financier, dans le dialogue social et les négociations de la Branche Papier Carton. Nous aurons des réponses à nos demandes en fin d'année début 2015. FO réclame un accord de type identique à celui de la branche de la Plasturgie, qui assure aux différentes organisations patronales et de salariés de cette Branche, un accès à des moyens financiers conséquents, des formations de ces militants et la tenue et la prise en charge de réunions préparatoires syndicales des délégués d'entreprises.

3. Pacte de responsabilité

La fédération FCE-CFDT Papier Carton a relancé les syndicats patronaux du Papier Carton pour mettre en œuvre un tel pacte dans notre Branche... comme prévu ils étaient bien les seuls à tenter de le faire « en service commandé » du gouvernement et de son parti politique (tous au même endroit...)...

Devant le tollé de la FILPAC-CGT et de nous, la FGFO Construction, mais aussi du patronat du Papier Carton lui-même, qui ne voient pas comment au niveau d'une Branche en difficulté comme la notre, on peut au « national » estimer des embauches de salariés en échange d'allègements fiscaux importants ! Comprendra qui pourra... mais nous sommes étonnés de l'acharnement de cette centrale syndicale qui ne connaît vraiment pas le monde réel du travail et qui semble toujours au relai du MEDEF et des projets gouvernementaux. Pour FO la croissance, et la lutte contre le chômage (donc des embauches) ne peuvent plus passer, aujourd'hui dans notre pays, que par des hausses de salaires et qui provoqueront alors une hausse de la croissance... Bref tout l'inverse de la rigueur actuelle, dictées par les banques et l'Union Européenne, et qui ne fait qu'accentuer nos déficits et nos illégalités dans cette crise économique.

4. et 5. Calendrier des réunions paritaires à venir

Il a été fixé (voir ci-dessous) afin d'arrêter les prochaines dates de réunions sur la fin d'année 2014 et l'année 2015. Ces réunions auront un format en mode IPC. Les ordres du jour, la tenue d'éventuelles réunions syndicales préparatoires (prises en charge par les employeurs du secteur) seront annoncées au fur et à mesure de l'année, il s'agit d'un planning prévisionnel.

Planning des réunions paritaires fin d'année 2014

- 2 octobre : réunion annulée.
- 13 octobre : CPNEF (groupe de travail à 3 sur le projet d'accord IPC sur la Formation Professionnelle).
- 5 novembre : CPNEF (idem).
- 26 novembre : commission paritaire Branche du Cartonnage et articles de Papeterie.
- 3 décembre : CPNEF (idem).
- 9 décembre : Commission paritaire travail à 6 sur le projet final d'accord IPC sur la Formation Professionnelle.

Planning 2015 prévisionnel des commissions paritaires de l'IPC ou UNIDIS

Le format des réunions paritaire ou en groupe de travail et avec ou sans réunion préparatoire (en général 2 à 3 semaines avant les réunions) sera défini plus tard, mais bloquer les dates sur 2 jours dans vos agendas 2015 !

- 28 janvier,
- 18 février,
- 25 mars,
- 22 avril (NAO 2015 de la Branche Production et Transformations des Papiers, Cartons et Celluloses – salaires minima mensuel conventionnel),
- 27 mai,
- 24 juin,
- 10 septembre,
- 8 octobre,
- 4 novembre,
- 9 décembre.

TRAVAUX EN HAUTEUR

PAS DROIT À L'ERREUR

TRAVAUX EN HAUTEUR PAS DROIT À L'ERREUR

L'une des 1^{ères} causes d'accidents dans le BTP et le monde agricole, les chutes de hauteur ne sont pas une fatalité !

- J'anticipe l'organisation de mes chantiers
- Je choisis les bons équipements
- J'informe et je forme mes salariés

Ensemble, nous avons les moyens de faire chuter les chiffres.

www.chutesdehauteur.com

IMAGES & CARACTÈRES Illustration : Pierre Cornuau



AGENDAS ET CALENDRIERS 2015

**LA NOUVELLE VERSION DES AGENDAS
DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE
CONSTRUCTION 2015**

EST DÉSORMAIS DISPONIBLE.

À l'intérieur, vous trouverez la liste de toutes nos Unions Départementales Force Ouvrière ainsi que des renseignements vous concernant.

Et, nouveauté de cette année, des calendriers 2015 de la Fédération Générale Force Ouvrière Construction ont été sortis et sont désormais disponibles !!

Pour être sûr d'en recevoir, veuillez compléter et nous envoyer le formulaire suivant :

»»» COMMANDE

Nom et prénom :

Syndicat :

Quantité agendas :

Quantité calendriers :

Adresse de livraison :

.....

Adresse personnelle : Adresse UD :

Tél. : Courriel :

Date :

Signature :

**Fax : 01 42 39 50 44
Courriel : deborah.fgfo@orange.fr**

ADHÉRER À FORCE OUVRIÈRE, C'EST DÉFENDRE SES DROITS

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Profession :

* Entreprise :

* Code NAF : * N° SIRET :

* Convention Collective appliquée dans l'entreprise :

.....

(* voir fiche de paie)

Déclare adhérer à la **Confédération Générale du Travail Force Ouvrière**

Date :

Signature,

À remettre à un délégué FORCE OUVRIÈRE, ou à retourner à :

Fédération Générale FO Construction

170, avenue Parmentier CS 20006

75479 PARIS Cedex 10

Email : secretariatfobtp@orange.fr

Site Internet : www.foconstruction.com

LA GÉMELLITÉ SECRÈTE

Décidément mes confrères, que ce soit à la télévision ou dans leurs journaux aux articles quelquefois nauséabonds, seront toujours en retard d'une information. À moins qu'ils ne préfèrent les garder sous un silence coupable, et peut-être rémunérés, mais ne nous étendons pas, car là encore je pourrais faire des révélations.

Mais, dirons quelques critiques littéraires connus, voire renommés et qui m'apprécient à ma juste valeur, où veut-il en venir par ce préambule magistral, qui attise furieusement notre curiosité. J'y arrive. Une certaine présentation était nécessaire à la préparation de mes lecteurs qui je le sais, apprécient mon style et seraient désappointés par un manque d'approche du sujet.

Oui, François et Nicolas auraient un lien de parenté et un pacte secret les lierait à l'instar de celui existant entre Poutine et Medvedev. Ces derniers n'ayant pas, bien sûr, l'excuse d'appartenir à la même famille et je le prouve : D'après mes investigations, (j'ai consulté de nombreuses archives), les petits François et Nicolas étaient encore deux beaux bébés lorsqu'ils furent baptisés (comme par hasard en même temps) à la cathédrale de Clochemerle, par l'évêque Apallialé mandaté du Vatican par le pape lécul en personne.

Patatras, lors de la cérémonie l'évêque Apallialé pour gagner du temps, voulut plonger les deux bébés ensemble dans l'eau bénite. Affaibli par une attaque de goutte provoquée par un vin de messe frelaté, il les laissa tomber dans le grand bénitier. Voulant les récupérer sa bottine dérapa sur le bord glissant. La tête sous l'eau il confondit les deux bambins.

Là, je dois préciser qu'ils se ressemblaient comme deux jumeaux. Il est probable que cette ressemblance provenait du fait que leurs deux arrières-grands-pères étaient tombés de cheval lors de la légendaire charge des cuirassés

Fédération Générale



»»» TABLEAU DE BORD ÉCONOMIQUE

Évolution du coût de la vie indice INSEE
(indice 100 en 1998)

Valeur décembre 2013	127,64
% sur 1 mois	0,30
% sur 1 an	0,70

SMIC au 1^{er} janvier 2014

Horaire (brut)	9,53 €
Mensuel brut (35 h)	1 445,38 €

Plafond Sécurité Sociale mensuel

Au 01/01/14	3 129 €
-------------	---------

de Reischoffen. À la suite du choc traumatique, ils avaient perdu la mémoire et les brancardiers avaient mélangé les livrets militaires. Par le fait, on n'a jamais su qui était qui.

Voilà qui explique (mis à part quelques chicaneries de façade) la similitude des politiques menées par les deux hommes dont la ressemblance s'est atténuée par deux vies de bâton de chaise. Car comme l'a écrit le grand philosophe chinois Chi zy tsu « tant va le nain boiteux qu'à la fin le champignon s'étiole ». Tous les amoureux de la culture orientale se retrouveront dans cette sentence ciselée.



Gérard MANSOIF
Chevalier dans l'Ordre du Blanquassé

PRO BTP & nous

*Sans hésiter, notre complémentaire santé,
c'est PRO BTP !*

*Eva, 29 ans
chef de chantier*

*Hervé, 34 ans
grutier*



**3 millions de personnes assurées
par PRO BTP en complémentaire santé**

Salariés et retraités du BTP, ils sont de plus en plus nombreux à faire confiance à PRO BTP pour leur complémentaire santé : des garanties solides et solidaires, des services pour réduire le reste à charge et un tiers payant étendu.

www.probtp.com

PRO BTP
GROUPE